

BGer 5C.54/2003 vom 7. Juli 2003

Bundesgericht, 2003-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.54_2003

FR: TF 5C.54/2003 du 7 juillet 2003

IT: TF 5C.54/2003 del 7 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a; 128 II 66 consid. 1).

E. 1.1

Le présent recours est recevable au regard des art. 44 let . e, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 1.2

Le recours en réforme, s'il est recevable, suspend l'exécution de la décision attaquée dans la mesure des conclusions formulées (art. 54 al. 2 OJ). Ainsi, le chef de conclusions tendant à la constatation de l'effet suspensif est superflu.

E. 1.3

Aux termes de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, l'acte de recours doit indiquer quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. Il n'est pas nécessaire de citer expressément des articles de la loi; il suffit qu'à la lecture de l'exposé, on comprenne quelles sont les règles du droit privé fédéral prétendument violées par la juridiction cantonale. Il est indispensable, en revanche, que le recourant discute effectivement les motifs de la décision entreprise, qu'il précise quelles dispositions auraient été violées, qu'il indique pourquoi elles auraient été méconnues. Des considérations générales, sans lien manifeste ni même perceptible avec des motifs déterminés de la décision entreprise ne répondent pas à ces exigences (ATF 116 II 745 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 1.4

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, que des constatations ne reposent sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et prouvés (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 et la jurisprudence citée). En dehors de ces hypothèses, les griefs dirigés contre les constatations de fait - ou l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 127 III 543 consid. 2c p. 547) - et les faits nouveaux sont irrecevables (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 2

La Cour de justice a confirmé l'interdiction de la recourante en application du seul art. 369 CC , alors que le tribunal tutélaire avait fondé sa décision en plus sur l' art. 370 CC .

La recourante ne conteste pas la nécessité d'une mesure tutélaire à son égard. Toutefois, elle est d'avis que l'autorité cantonale aurait dû la pourvoir d'un conseil légal coopérant et gérant au lieu de l'interdire. Elle reproche ainsi à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 369 CC et le principe de la proportionnalité. Si elle admet souffrir de troubles psychiques considérés comme maladie mentale au sens de l' art. 369 al. 1 CC , elle conteste avoir besoin de soins et de secours permanents. Elle soutient être capable de gérer ses affaires quotidiennes.

E. 3

Aux termes de l' art. 369 al. 1 CC , sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et de secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Il suffit que le malade mental ou le faible d'esprit remplisse une de ces trois conditions pour être interdit. La différence entre l'interdiction et le conseil légal est, quant aux conditions de ces mesures et quant à leurs effets, essentiellement quantitative (ATF 81 II 259 p. 264; 80 II 17 , 199; 38 II 437).

Dès lors que la recourante ne conteste pas être affectée par une maladie mentale au sens de l' art. 369 CC , il faut uniquement examiner si la cour cantonale a violé le droit fédéral en retenant que cette affection mentale rend la recourante incapable de gérer ses affaires essentielles et courantes, et nécessite des soins et secours permanents. Ces deux critères permettant l'interdiction d'un malade mental sont relativement imprécis. Le juge qui les applique dispose inévitablement d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque le Tribunal fédéral contrôle une décision impliquant un large pouvoir d'appréciation du juge, il ne substitue pas sa propre appréciation à celle de l'instance inférieure, mais s'impose une certaine retenue. Il n'intervient que si l'autorité cantonale a excédé son pouvoir d'appréciation ou en a abusé. Tel est le cas lorsque la décision s'est écartée sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence ou lorsqu'elle s'est appuyée sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle ou, à l'inverse, lorsqu'elle n'a pas tenu compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération. Le Tribunal fédéral sanctionne en outre les décisions rendues en vertu d'un tel pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une inéquité choquante (ATF 126 III 266 consid. 2b p. 273; 123 III 246 consid. 6a p. 255; 119 II 157 consid. 2a in fine; 118 II 50 consid. 4; 116 II 145 consid. 6a).

En l'espèce, la recourante ne fait pas valoir que l'autorité cantonale aurait commis un excès de son pouvoir d'appréciation ou en aurait abusé, en particulier, qu'elle aurait négligé certains éléments ou aurait pris en considération des faits non pertinents. Elle ne prétend pas non plus que la décision incriminée serait manifestement injuste ou choquante. Elle se borne à opposer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité cantonale. Son grief est dès lors insuffisamment motivé au vu des exigences de l' art. 55 al. 1 let . c OJ (cf. supra, consid. 1.3 et 1.4).

E. 4

A l'appui de son grief de violation du principe de la proportionnalité, la recourante fait valoir les arguments suivants: l'instauration d'un conseil légal coopérant et gérant serait suffisant pour son besoin de protection au niveau des soins personnels; la situation médicale ne serait pas grave au point de rendre nécessaire son interdiction; cette mesure n'offrirait d'ailleurs pas une meilleure protection que l'application de l' art. 395 al. 1 et 2 CC ; sur le plan des soins, bien qu'elle soit hospitalisée dans une clinique psychiatrique depuis le 1er

juillet 2002, elle ne nécessiterait aucune prise en charge justifiant une tutelle, un conseil légal étant à même de se préoccuper de son bien-être, et elle serait apte à gérer ses affaires quotidiennes pour autant qu'elle puisse disposer d'un budget mensuel ou hebdomadaire. La recourante se réfère en outre à de la jurisprudence concernant des personnes affectées d'autres maladies mentales et qui ont été pourvues d'un conseil légal et non pas interdites. Elle affirme par ailleurs qu'elle n'a pas besoin de traitements médicamenteux, même pendant ses séjours d'hospitalisation forcée.

Cette dernière question n'a pas été abordée par l'arrêt attaqué et l'allégation de la recourante à ce sujet porte sur un fait nouveau irrecevable (cf. supra, consid. 1.4).

L'arrêt attaqué retient qu'un conseil légal coopérant et gérant n'est pas envisageable dans le cas de la recourante, vu l'absence de toute soumission de sa part en fonction de sa situation réelle. La recourante ne discute pas du tout cette motivation, qui montre du reste que la cour cantonale s'est posé la question de la proportionnalité de la mesure ordonnée. Ainsi, le grief de violation du principe de la proportionnalité ne remplit pas non plus les exigences de motivation posées par l' art. 55 al. 1 let . c OJ.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.